



Nous vous rappelons qu'en application du règlement sanitaire départemental, il est interdit de brûler les

Le terme « déchets » est défini à l'article L541-1 II du code de l'environnement, comme « tout résidu de

Dans la rubrique 20 de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, relatif à la classificat

Les déchets verts issus des jardins entrent donc bien dans la catégorie des déchets ménagers et assim

Dans le cas d'une plainte relative à un particulier brûlant des déchets verts, il convient donc d'appliquer